



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité territoriale de Côte d'Or*

ARRÊTE PREFECTORAL

RECODIFICATIF

**Sociétés MALTERIES FRANCO-BELGES
ET
SOUFFLET AGRICULTURE**

Commune de BRAZEY-EN-PLAINE

Rubriques n° 2160, 2225, 2171, 2260, 2910, 1185 de la nomenclature

Le Préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LISTE DES ARTICLES

| | |
|---|-----------|
| VUS ET CONSIDERANTS..... | 6 |
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 8 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION..... | 8 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 8 |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 8 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement..... | 8 |
| Article 1.1.4. Agrément des installations..... | 8 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 8 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 8 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... | 10 |
| Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation..... | 10 |
| Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées..... | 11 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 12 |
| Article 1.3.1. Conformité..... | 12 |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION..... | 12 |
| Article 1.4.1. Durée de l'autorisation..... | 12 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES..... | 12 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 12 |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance..... | 12 |
| Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers..... | 12 |
| Article 1.6.3. Equipements abandonnés..... | 12 |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 13 |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant..... | 13 |
| Article 1.6.6. Cessation d'activité..... | 13 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATION..... | 13 |
| Article 1.7.1. Respect des autres législations et réglementations..... | 13 |
| CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES..... | 13 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 15 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 15 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 15 |
| Article 2.1.2. Consignes d'exploitation..... | 15 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES | 15 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits..... | 15 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 15 |
| Article 2.3.1. Propreté..... | 15 |
| Article 2.3.2. Esthétique..... | 15 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU..... | 15 |
| Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu..... | 16 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 16 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport..... | 16 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 16 |
| Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection..... | 16 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION | 16 |
| Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 16 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 17 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 17 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 17 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 17 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 17 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 17 |
| Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières..... | 17 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 18 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 18 |

| | |
|--|-----------|
| <i>Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i> | <i>18</i> |
| <i>Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....</i> | <i>18</i> |
| <i>Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....</i> | <i>18</i> |
| <i>Article 3.2.5. Installations autres que les installations de combustion.....</i> | <i>19</i> |
| <i>Article 3.2.6. Contrôle et suivi des rejets.....</i> | <i>19</i> |
| TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 20 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 20 |
| <i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i> | <i>21</i> |
| Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation..... | 21 |
| Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage..... | 21 |
| Article 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage..... | 21 |
| Article 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage..... | 21 |
| Article 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage..... | 21 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 22 |
| <i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i> | <i>22</i> |
| <i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i> | <i>22</i> |
| <i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i> | <i>22</i> |
| <i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i> | <i>22</i> |
| Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques..... | 22 |
| Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux..... | 23 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU, | 23 |
| <i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i> | <i>23</i> |
| <i>Article 4.3.2. Collecte des effluents.....</i> | <i>23</i> |
| <i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i> | <i>23</i> |
| <i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....</i> | <i>23</i> |
| <i>Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....</i> | <i>24</i> |
| <i>Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i> | <i>25</i> |
| Article 4.3.6.1. Conception | 25 |
| Article 4.3.6.2. Aménagement..... | 25 |
| Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements | 25 |
| Article 4.3.6.2.2 Section de mesure..... | 25 |
| Article 4.3.6.3. Équipements..... | 26 |
| <i>Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i> | <i>26</i> |
| <i>Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....</i> | <i>26</i> |
| <i>Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....</i> | <i>26</i> |
| Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective..... | 26 |
| <i>Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....</i> | <i>27</i> |
| <i>Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i> | <i>27</i> |
| <i>Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....</i> | <i>27</i> |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 28 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 28 |
| <i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i> | <i>28</i> |
| <i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i> | <i>28</i> |
| <i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i> | <i>28</i> |
| <i>Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....</i> | <i>29</i> |
| <i>Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....</i> | <i>29</i> |
| <i>Article 5.1.6. Transport.....</i> | <i>29</i> |
| <i>Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....</i> | <i>29</i> |
| TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 30 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 30 |
| <i>Article 6.1.1. Aménagements.....</i> | <i>30</i> |
| <i>Article 6.1.2. Véhicules et engins.....</i> | <i>30</i> |

| | |
|---|-----------|
| Article 6.1.3. Appareils de communication..... | 30 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 30 |
| Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 30 |
| Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 30 |
| PERIODE DE JOUR..... | 30 |
| PERIODE DE NUIT..... | 30 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 31 |
| Article 6.3.1. Vibrations..... | 31 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 32 |
| CHAPITRE 7.1 GENERALITES..... | 32 |
| Article 7.1.1. Localisation des risques..... | 32 |
| Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux..... | 32 |
| Article 7.1.3. Propreté de l'installation..... | 32 |
| Article 7.1.4. Contrôle des accès..... | 32 |
| Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement..... | 32 |
| Article 7.1.6. Étude de dangers..... | 32 |
| CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES..... | 32 |
| Article 7.2.1. Comportement au feu..... | 32 |
| Article 7.2.2. Intervention des services de secours..... | 33 |
| Article 7.2.2.1. Accessibilité..... | 33 |
| Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation..... | 33 |
| Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site..... | 33 |
| Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles..... | 33 |
| Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins..... | 34 |
| Article 7.2.3. Désenfumage..... | 34 |
| Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie..... | 35 |
| Article 7.2.5. Tuyauteries..... | 35 |
| CHAPITRE 7.3 DISPOSITION DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 35 |
| Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 35 |
| Article 7.3.2. Installations électriques..... | 35 |
| Article 7.3.3. Ventilation des locaux..... | 36 |
| Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques..... | 36 |
| Article 7.3.5. Events et parois soufflables..... | 36 |
| CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 36 |
| Article 7.4.1. retentions et confinement..... | 36 |
| CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 37 |
| Article 7.5.1. Surveillance de l'installation..... | 37 |
| Article 7.5.2. Travaux..... | 38 |
| Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 38 |
| Article 7.5.4. Consignes d'exploitation..... | 38 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 39 |
| CHAPITRE 8.1 EPANDAGE..... | 39 |
| Article 8.1.1. Quantité épandable..... | 39 |
| Article 8.1.2. Parcelles concernées..... | 39 |
| Article 8.1.3. Caractéristiques des boues..... | 39 |
| Article 8.1.4. Caractéristiques de l'épandage..... | 40 |
| Article 8.1.4.1. Programme prévisionnel..... | 40 |
| Article 8.1.4.2. Cahier d'épandage..... | 41 |
| Article 8.1.5. Conditions de l'épandage..... | 41 |
| Article 8.1.5.1. Contrats..... | 41 |
| Article 8.1.5.2. Délais et distance..... | 41 |
| Article 8.1.5.3. Période d'épandage et quantités épandues..... | 42 |
| Article 8.1.5.4. Interdiction..... | 43 |
| Article 8.1.6. SUIVI DES EPANDAGES..... | 44 |
| Article 8.1.6.1. Autosurveillance..... | 44 |
| Article 8.1.6.2. Visite de contrôle..... | 45 |

| | |
|--|-----------|
| Article 8.1.6.3. Méthodes d'analyse et d'échantillonnage..... | 45 |
| Article 8.1.6.4. Bilan annuel..... | 47 |
| <i>Article 8.1.7. ENTREPOSAGE ET TRANSPORT.....</i> | <i>48</i> |
| Article 8.1.7.1. Entreposage..... | 48 |
| Article 8.1.7.2. Le transport..... | 48 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 49 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 49 |
| Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 49 |
| Article 9.1.2. mesures comparatives..... | 49 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 49 |
| Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques..... | 49 |
| Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques..... | 49 |
| Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires..... | 49 |
| Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets..... | 49 |
| Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets..... | 50 |
| Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets..... | 50 |
| Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 50 |
| Article 9.2.4.1. Mesures périodiques..... | 50 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 50 |
| Article 9.3.1. Actions correctives..... | 50 |
| Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 50 |
| Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets..... | 51 |
| Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 51 |
| CHAPITRE 9.4 BILAN PÉRIODIQUES..... | 51 |
| Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels..... | 51 |
| TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION..... | 52 |
| Article 10.1.1. Délais et voies de recours..... | 52 |
| Article 10.1.2. Publicité..... | 52 |
| Article 10.1.3. Exécution..... | 52 |
| GLOSSAIRE..... | 54 |

VUS ET CONSIDERANTS

LE PREFET du département de Côte d'Or

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU l'Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

VU l'Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

VU l'Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'Arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion) ;

VU l'Arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés) ;

VU la demande présentée le 18 février 2013 et complétée le 14 octobre 2014 par la société Soufflet Agriculture dont le siège social est situé Quai Sarraill - BP 12 - 10400 Nogent-sur-Seine relative au projet d'extension du silo de stockage de céréales ;

VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;

VU la décision en date du 20 février 2014 du Président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique d'un mois (du mardi 15 avril 2014 inclus au jeudi 22 mai inclus) sur une demande d'autorisation en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Brazey-en-Plaine ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de Brazey-en-Plaine, Aiserey, Aubigny-en-Plaine, Echigey, Esbarres, Magny-les-Aubigny, Montot, Tart-le-Haut et Trouhans ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 16 juin 2014 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Brazey-en-Plaine, Magny-les-Aubigny et Trouhans ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU la demande en date du 31 mars 2014 des directeurs généraux des sociétés Malteries Franco-Belges et Soufflet Agriculture sollicitant de Monsieur le Préfet de la Côte d'Or l'autorisation d'exploitation de façon conjointe le site de Brazey-en-Plaine ;

VU la décision de la cour d'appel de Lyon en date du 29 juin 2010 (N°08LY00973) considérant qu'aucune disposition du décret du 21 septembre 1977 ni du code de l'environnement ni aucune autre disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée soit présentée par plusieurs personnes physiques ou morales exploitant en commun une telle installation ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 septembre 2014 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 24 octobre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique en date du 20 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 18 décembre 2014 où l'exploitant a eu la faculté de se faire entendre ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 19 janvier 2015 qui n'a fait l'objet d'aucune observation de la part ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés permettent également de prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

Considérant que la construction du silo avec 16 cellules de stockages de céréales avait été autorisée par arrêté préfectoral du 20 avril 2000 avec 2 phases de construction, mais que la seconde phase des travaux n'avait pas été réalisée à l'époque pour raisons économiques ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Les sociétés Malteries Franco-Belges et Soufflet Agriculture, dont le siège social est situé Quai Sarraill BP12 - 10400 NOGENT-SUR-SEINE sont autorisées, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune BRAZEY-EN-PLAINE, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral remplacent les prescriptions :

- de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 avril 2000 ;
- de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 août 2007.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

SANS OBJET

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Libelle de la rubrique | Caractéristiques de l'installation | Régime (AS, A-SB, A, D, NC) |
|------------------------|---|--|-----------------------------------|
| 2160-1a 2160-2a | <p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³ E</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³...DC</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.... A</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p>Les critères caractérisant les termes silo, silo plat, tente et structure gonflable sont précisés par arrêtés ministériels.</p> | <p>Volume des activités avec projet :</p> <p>Volumes totaux : silos plats : 17 130 m³</p> <p>Silos verticaux : 87 462 m³ (dont silo vertical projet : 14 290 m³)</p> <p>Total : 104 592 m³</p> <p>Par entité :</p> <p>Malteries Franco-Belges : 66 607 m³</p> <p>Soufflet Agriculture : 37 985 m³</p> | A |
| 2225 | Sucrieries, raffinerie de sucre, malteries | Capacité de production de Malteries Franco-Belges : 92 250 tonnes d'orge transformés par an, soit 76 750 tonnes de malt | A |
| 2171 | <p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³.</p> | <p>Dépôt de boues de station d'épuration Malteries Franco-Belges</p> <p>Volume : 800 m³</p> | D |
| 2260-2.b | <p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour les animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j....A</p> <p>2. Autres installations que celles visées au 1 :</p> <p>a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.... A</p> <p>b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW....D</p> | <p><u>Malteries Franco-Belges</u> :</p> <p>Nettoyage matière première et granulation issues : 123,7 kW</p> <p><u>Soufflet Agriculture</u> :</p> <p>Nettoyage matière première 58,5 kW</p> <p>Total : 182,2 kW</p> | D |

| Rubrique | Libellé de la rubrique | Caractéristiques de l'installation | Régime (AS, A-SB, A, D, NC) |
|-------------|--|---|-----------------------------|
| 2910 A.2 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2271.</p> <p>A. - Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 20 MW....A</p> <p>2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW....DC</p> | <p>Chaudières au gaz naturel Malteries Franco-Belges</p> <p>Puis. Thermique maxi. : 10,18 MW</p> <p>Cogénération : 4 MW</p> <p>Total : 14,18 MW</p> | DC |
| 1185.2a | <p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) N°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>1. fabrication et emploi autres que ceux mentionnés au 2 [...]</p> <p>2. emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p> <p>b) équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. stockage de fluides vierges, recyclés, ou régénérés [...] (D)</p> | 950 kg de HFC-R134a | DC |
| 2920 | <p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p> | 1,1 MW | NC |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Section |
|------------------|---|---------|
| Brazey-en-Plaine | 296, 294 | AC |
| | 194, 242, 244, 287, 289, 290, 291, 300, 301, 307, 308 | ZI |
| | 78, 79, 80 | YE |
| | | |

Les installations citées à l'1.2.1ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 7,7 ha.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment administratif,
- deux groupes de stockage de céréales (un pour la société Malteries Franco-Belges, l'autre pour la société Soufflet Agriculture) :
 - le premier groupe de stockage est composé de cellules métalliques cylindriques, d'un silo plat, d'une tour de travail dite « orge », de cellules cylindriques en béton, de cellules intercalaires dite « as de carreau », d'une tour de travail dite « malt », de cellules métalliques parallélépipédiques et d'un poste de chargement rail / route ;
 - le second groupe est composé de cellules en béton cylindriques et de cellules intercalaires dites « as de carreau », d'une tour de travail en charpente métallique, un poste de chargement / déchargement, un local technique et une liaison aérienne par convoyeur à bande jusqu'au premier groupe de stockage.

Détail par capacité des silos :

| Silo | Type capacité | Nom capacités | Volume (m ³) | Nombre de capacités | Volume total par type de capacité (m ³) | Volume par silo (m ³) |
|------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------|--------------------------|---------------------|---|-----------------------------------|
| Silo vertical Soufflet Agriculture | Cellules en béton | C21 à C36 | 2 200 | 16 | 35 200 | 37 985 |
| | As de carreau | I21 à I25 | 545 | 5 | 2 725 | |
| | Case à issues | - | 60 | 1 | 60 | |
| Magasin 7 MFB* | Case | Magasin 7 | 17 000 | 1 | 17 000 | 17 130 |
| | Boisseau issues | PO 59 | 130 | 1 | 130 | |
| Cellules Privé MFB* | Cellules | CP 17 et 18 | 1 220 | 2 | 2 440 | 2 440 |
| Silo orge MFB* | Cellules | CB 01 à 06, 19 à 24 MX 11 à 14 | 1 632 | 16 | 26 112 | 31 147 |
| | As de carreau | AC 8 9 15 16 25 à 27 | 466 | 7 | 3 262 | |
| | As de carreau | AC 10 | 219 | 1 | 219 | |
| | Boisseaux trempe orge | BT 96 97 | 170 | 2 | 340 | |
| | Boisseaux trempe orge | BT 98 99 | 225 | 2 | 450 | |
| | Boisseaux expé orgettes | BE 51 à 54 | 60 | 4 | 240 | |
| | Bois. péniches orge orgettes | BE 58 | 350 | 1 | 350 | |
| | Bois. granulés radicelles | BB 48 49 | 20 | 2 | 40 | |
| | Bois. granulés radicelles | BB 55 56 | 56 | 2 | 112 | |
| | Bois. alim. presse | B 47 | 22 | 1 | 22 | |
| Silo malt MFB* | Cellule | CM 28 à 32 | 3 178 | 5 | 15 890 | 15 890 |

* MFB : Malteries Franco-Belges

- deux unités de production de malt d'une capacité totale de 250 t/j dotées de chaufferie et de groupe de réfrigération,
- deux bâtiments de stockage de matériels,
- une station d'épuration des eaux résiduaires dotée d'un stockage de boue de 800 m³,
- un groupe de pompage d'eau.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIERES

SANS OBJET

CHAPITRE 1.6 MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concerne des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté ministériel du 26 août 2013 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion) ;
- Arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 1185 (gaz à effet de serre fluorés)

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|----------|------------------------------------|---------------------------------|
| 9.2.2.1 | Contrôle des rejets aqueux | Voir tableau Article 9.2.2.1 |
| 9.2.4.1 | Niveaux sonores | Sous 6 mois puis tous les 5 ans |
| 9.2.1.1 | Contrôle des rejets atmosphériques | Tous les 2 ans |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses,

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité | Combustible | Point de rejet | | |
|---------------|--------------------------|------------------------|-------------|----------------|---------|----------|
| | | | | Repère | Hauteur | Diamètre |
| 1 | Générateur n°1 | 6 MW | Gaz naturel | U1 | 21 m | 0,5 m |
| 2 | Générateur n°2 | 4,18 MW | Gaz naturel | U2 | 21 m | 0,8 m |
| 3 | Générateur n°3 | 4,18 MW (cogénération) | Gaz naturel | U3 | 21 m | 0,75 m |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|----------------------|--------------|---------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Conduit N° 1 | 21 | 0,8 | 11 423 | 5 |
| Conduit N° 2 | 21 | 0,8 | NC | 5 |
| Filtre « Orge » | 40 | 0,5 x 3 | 73 320 | 35 |
| Filtre « Malt » | 15,7 | 0,8 | 53 000 | 18 |
| Filtre « extension » | 15,7 | 0,65 | 22 220 | 4 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites de l'arrêté ministériel en vigueur relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion).

ARTICLE 3.2.5. INSTALLATIONS AUTRES QUE LES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les rejets à l'atmosphère des installations listées ci-dessous sont faits dans les conditions suivantes :

| Identification du rejet | Paramètres à contrôler | Normes d'analyses et de mesures | Valeurs limites | | | |
|-------------------------|------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|-------------------------------------|------------------------|------------------------|
| | | | Débit maximal (m ³ /h) | Concentration (mg/Nm ³) | Flux instantané (kg/h) | Flux journalier (kg/j) |
| Filtre orge | Poussières | NFX 44 052 | 73 320 | 30 | 2,2 | 52,8 |
| Filtre malt | Poussières | NFX 44 052 | 53 000 | 30 | 1,6 | 38,2 |
| Filtre extension | Poussières | NFX 44052 | 22 220 | 30 | 0,67 | 16 |

ARTICLE 3.2.6. CONTRÔLE ET SUIVI DES REJETS

L'exploitant procède tous les deux ans, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et des prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Contrôle périodique des rejets (autosurveillance) : les résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère obtenus accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidences sont adressés à l'inspecteur des installations classées dès réception.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau | Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau) | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit maximal (m ³) | |
|-------------------------|--|--|--|---------------------------------|------------|
| | | | | Horaire | Journalier |
| Eau souterraine | Puits nappe de la Bière - Malterie | 121103801 | 438 300 | 50 | 1200 |
| Eau souterraine | Pompage en nappe puits Sobocer-Malterie | 121103802 | 109 575 | 12,5 | 300 |
| Réseau public | Fauverney | - | 219 150 | 25 | 600 |

| | PRELEVEMENT N°1 | PRELEVEMENT N°2 | TOTAL |
|--|-----------------|-----------------|-------|
| Prélèvement maximal instantané (m ³ /h) | 50 | 12,5 | 62,5 |
| Prélèvement moyen (m ³ /j) | 1200 | 300 | 1500 |

La consommation est limitée en volume à :

- 1400 m³/jour
- 9800 m³/semaine

La consommation spécifique est limitée à 5,7 m³/tonne de malt, cette valeur est calculée sur une base annuelle. La moyenne annuelle des consommations journalières doit être inférieure à 1200 m³.

VOLUME TOTAL ANNUEL :

Réseau public : 219 150 m³

Prélèvement nappe : 547 875 m³

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totaliseurs. Ils sont relevés journalièrement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau feront l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Article 4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne devra pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières devront être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Article 4.1.3.2.2 Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Article 4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ **Abandon provisoire :**

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ **Abandon définitif :**

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU,

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées d'origine domestique (ED),
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation (EP),
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC),
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement... (EU). Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 | N°2 | N°3 | N°4 | N°5 | N°6 |
|---|---|-----------------------------------|--|--|--|--|
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X : 818.561 Y : 2242.104 | X : 818.212 Y : 2242.757 | X : 818.22 Y : 2242.747 | X : 818.235 Y : 2242.727 | X : 818.495 Y : 2242.902 | X : 818.478 Y : 2241.877 |
| Nature des effluents | Eaux de procédés | Eaux domestiques et eaux de vanes | Eaux de voirie | Eaux de voirie | Eaux de voirie | Eaux de voirie |
| Débit maximal journalier (m³/j) | 1200 | / | / | / | / | / |
| Débit maximum horaire (m³/h) | 96 | / | / | / | / | / |
| Exutoire du rejet | Milieu naturel | Réseau eaux usées | Réseau eaux pluviales | Réseau eaux pluviales | Milieu naturel | Milieu naturel |
| Traitement avant rejet | Station d'épuration, physique puis biologique | / | Traitement par débourbeurs et déshuileur |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Rivière « Viranne » puis « Bière » | Station d'épuration urbaine | Station d'épuration urbaine | Station d'épuration urbaine | Rivière « Viranne » | Canal de bourgogne |
| Conditions de raccordement | Gravitaire | Gravitaire avec raccordement | Gravitaire avec raccordement | Gravitaire avec raccordement | Gravitaire | Gravitaire |

| Désignation du rejet | Nature des eaux ou des effluents | Désignation du milieu récepteur |
|----------------------|----------------------------------|--|
| Rejet n°1 | EU (eaux de procédé) | Rivière « Viranne » puis « Bièvre » |
| Rejet n°2 | ED | Réseau d'assainissement communal |
| Rejets n°3 et 4 | EU (eaux de voirie) | Réseau d'assainissement communal séparatif |
| Rejet n°5 | EU (eaux de voirie) | Rivière « Viranne » |
| Rejet n°6 | EU (eaux de voirie) | Canal de Bourgogne |

Traitement :

- Les eaux domestiques et eaux vanes (ED) sont raccordées au réseau public d'assainissement ;
- Les eaux pluviales et autres eaux propres (EP) sont collectées par un réseau spécifique et rejetées soit au réseau public d'eaux pluviales, soit au milieu naturel ;
- Les eaux de cuvettes de rétention et bassins de confinement sont, après contrôle, soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad'hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.
- Les eaux résiduaires autres (EU) sont collectées puis épurées dans les conditions suivantes :
 - pour le rejet n°1 : traitement par une station d'épuration biologique à boues activées ;
 - pour les rejets 3 à 6 : traitement par débourbeurs, deshuileur.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

Article 4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2.2 Section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Rejet : N°1 (eaux résiduaires après traitement)

| PARAMÈTRES | Débit maximum : 1200 m ³ /j | |
|----------------------|--|-------------|
| Paramètres à mesurer | Concentration (mg/l) | Flux (kg/j) |
| MES | 35 | 42 |
| DCO | 125 | 150 |
| DBO5 | 30 | 36 |
| Azote total | 30 | 36 |
| P total | 2 | 2,4 |

Les flux spécifiques exprimés en g par tonne de malt produite sont limités à :

- 200 g/t de MES,

- 200 g/t de DBO5,
- 600 g/t de DCO.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètre | Concentrations instantanées (mg/l) |
|-----------|------------------------------------|
| HC | 5 |
| DCO | 40 |
| MES | 15 |

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les boues de la STEP sont valorisées en filière (méthanisation...) ou épandues.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Nature des déchets | Volume | Code des déchets |
|--|---------------------|--|
| Déchets industriels banals | 300 tonnes | 20 03 01 |
| Orgettes, poussières d'orges et de malt et radicelles sèches | 2300 tonnes | 02 03 99 |
| Huiles | 3,5 m ³ | 13 02 05 |
| Radicelles humides | 600 tonnes | 02 03 04 |
| Boues de la STEP | 1450 m ³ | 02 03 05 |
| Ferrailles | 15 tonnes | 20 01 40 |
| Fûts souillés | 1 tonne | 15 01 10 |
| Déchets spéciaux (tubes fluorescents, solvants) | 4 tonnes | Solvant : 14 06 03 Tubes : 20 01 21 |

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| Niveau sonore limite admissible | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---|--|---|
| Bordure RD 968 | 63 dB(A) | 57 dB(A) |
| Nord de l'établissement (côté canal) | 53 dB(A) | 52 dB(A) |
| Nord de l'établissement (côté stade) | 58 dB(A) | 52 dB(A) |
| Est de l'établissement (côté station d'épuration) | 55 dB(A) | 54 dB(A) |

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%, dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée, aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie, la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment, la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN

avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.2.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture).
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, par exemple) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité permettant de combattre les incendies susceptibles de se produire à proximité de l'installation. Ces appareils disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 7.2.5. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITION DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5. EVÈNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables selon les dispositions de l'étude de dangers, et qui sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. QUANTITÉ ÉPANDABLE

La quantité de boues à épandre annuellement est limitée à 130 tonnes de matières sèches, avec une siccité minimale de 10%.

ARTICLE 8.1.2. PARCELLES CONCERNÉES

La zone d'épandage autorisée, d'une surface de 476ha 89a, est située sur le département de Côte d'Or sur les communes de : BRAZEY EN PLAINE, MONTOT, ECHIGEY, AISEREY, BESSEY LES CITEAUX et AUBIGNY EN PLAINE.

Les cartes au 1/25000° jointes au plan d'épandage les désignent.

Sept agriculteurs sont concernés par la présente autorisation :

- M.BONNEFOY Jean-Claude à Brazey en Plaine,
- Mme BOUVRET Marie Louise à Brazey en Plaine,
- M. CURE Jean Pierre à Brazey en Plaine,
- M. FEVRE Cyrille à Brazey en Plaine,
- M. FEVRE Etienne à Brazey en Plaine,
- M. FRANCOIS Jean-Luc à Brazey en Plaine,
- GAEC des Chavanas à Brazey en Plaine.

ARTICLE 8.1.3. CARACTÉRISTIQUES DES BOUES

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5. Des valeurs inférieures peuvent être acceptées sous réserve d'absence d'impact sur le pH du sol.

Les teneurs en éléments ou composés contenus dans les boues ne doivent pas excéder les valeurs limites figurant dans les tableaux ci dessous :

- Teneurs limites en éléments-traces métalliques :

| Eléments-traces métalliques | Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS) |
|-----------------------------|--|
| Cadmium | 10 |
| Chrome | 1 000 |
| Cuivre | 1 000 |
| Mercure | 10 |
| Nickel | 200 |
| Plomb | 800 |
| Zinc | 3 000 |
| Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc | 4 000 |

- Teneurs limites en composés-traces organiques :

| Composés-traces Organiques | Valeur Limite ou effluents dans les déchets (mg/kg MS) |
|--------------------------------|--|
| Total des 7 principaux PCB (*) | 0,8 |
| Fluoranthène | 5 |
| Benzo(b)fluoranthène | 2,5 |
| Benzo(a)pyrène | 2 |

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

Les analyses sont réalisées par un ou des laboratoires(s) agréé(s) pour les eaux et indépendants du producteur de déchets.

ARTICLE 8.1.4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Article 8.1.4.1. Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols choisis en fonction de l'étude préalable portant sur les paramètres ci-dessous :
 - matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
 - pH . Si le pH des boues est inférieur à 6,5 le pH des sols sera mesuré avant et après épandage ;
 - azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5 échangeable) ; potassium total (en K_2O échangeable) ; calcium total (en CaO échangeable) ; magnésium total (en MgO échangeable) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
 - granulométrie.
- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (valeur agronomique :
 - matière sèche (en %) ; matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5) ; potassium total (en K_2O) ; calcium total (en CaO) ; magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
 - sodium.
 quantités prévisionnelles, rythme de production...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4.2. Cahier d'épandage

Ce cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 8.1.5. CONDITIONS DE L'ÉPANDAGE

Article 8.1.5.1. Contrats

Un contrat et des conventions, liant les Malteries Franco-Belges au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant les Malteries Franco-Belges aux sept agricultures doivent être établis. Ceux-ci définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée.

Article 8.1.5.2. Délais et distance

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 20 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus dans le tableau ci-dessous:

| Nature des activités à protéger | Distance minimale | Domaine d'application |
|--|---|---|
| Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. | 35 mètres 100 mètres | Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7 % |
| Cours d'eau et plan d'eau | 5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges. | Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7% 1. Déchets solides ou non stabilisés |

| | | |
|--|---|--|
| | 200 mètres des berges | 2. déchets non solides et non stabilisés |
| Lieux de baignade. | 200 mètres | |
| Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles). | 500 mètres | |
| Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public. | 50 mètres 100 mètres | En cas de déchets ou d'effluents odorants |
| Herbages ou culture fourragères. | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. | Il est conseillé d'épandre avec un épandeur-enfouisseur |
| Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers. | Pas d'épandage pendant la période de végétation. | |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru. | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas. |

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

Ce délai est ramené à vingt-quatre heures dans le cas où l'épandage se fait sur une parcelle drainée.

Article 8.1.5.3. Période d'épandage et quantités épandues

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

L'épandage sera en moyenne de 17t/ha de boues avec une rotation de 2 ans.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas 170 kg/ha/an.

Article 8.1.5.4. Interdiction

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

Les déchets ou effluents ne peuvent être répandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau ci dessous :

| Éléments-traces dans les sols | Valeur Limite (mg/kg MS) |
|-------------------------------|--------------------------|
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercuré | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans la boue excède les valeurs limites figurant à l'article 8.1.5 du présent arrêté,
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux ci dessous :

| Éléments-traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²) |
|-----------------------------|--|
| Cadmium | 0,015 |
| Chrome | 1,5 |
| Cuivre | 1,5 |
| Mercuré | 0,015 |
| Nickel | 0,3 |
| Plomb | 1,5 |
| Zinc | 4,5 |
| Chrome+Cuivre+Nickel+Zinc | 6 |

| Composés-traces Organiques | Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²) |
|--------------------------------|---|
| Total des 7 principaux PCB (*) | 1,2 |
| Fluoranthène | 7,5 |
| Benzo(b)fluoranthène | 4 |
| Benzo(a)pyrène | 3 |

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau ci dessous :

| Eléments-traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²) |
|-----------------------------|--|
| Cadmium | 0,015 |
| Chrome | 1,2 |
| Cuivre | 1,2 |
| Mercure | 0,012 |
| Nickel | 0,3 |
| Plomb | 0,9 |
| Sélénium (*) | 0,12 |
| Zinc | 3 |
| Chrome+cuivre+nickel+zinc | 4 |

(*) Pour le pâturage uniquement

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau ci-dessus.

ARTICLE 8.1.6. SUIVI DES EPANDAGES

Article 8.1.6.1. Autosurveillance

Les incidents de fonctionnement de la station d'épuration de l'usine Malteries Franco-Belges ainsi que les quantités produites seront notés et répertoriés sur le cahier d'exploitation et tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

- contrôle des boues

Au moins deux fois par an des analyses sur les éléments-traces métalliques sont réalisées. Leur valeurs limites devront être conforme au tableau de l'article 3. Les paramètres agronomiques définis à l'article 4.1. devront également être analysés au moins quatre fois par an.

- contrôle des sols

Des parcelles de référence doivent être choisies de manière à être représentatives des types de sols (cf tableau en annexe). Un suivi cultural et agronomique sera effectué sur ces parcelles en tenant compte des critères suivants : cultures pratiquées, rendements obtenus, fertilisation organique, restitutions, apport des boues.

Deux analyses agronomiques par système de cultures seront effectuées avant les épandage sur les parcelles destinées à recevoir les boues. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, matière organique, P₂O₅ assimilable, Mg – K et Na échangeables, CEC, calcaire actif et total.

Une analyse de pH du sol avant épandage et après épandage des boues dont le pH est inférieur à 6,5 sera effectuée.

Les points de référence seront également analysés soit :

- après l'ultime épandage en cas d'exclusion de la parcelle où le point de référence se situe
- au minimum tous les 10 ans

Six analyses de reliquats azotés par an seront réalisées pour suivre l'équilibre de l'azote dans les sols.

Les flux cumulés apportés par les boues en 10 ans pour les éléments traces métalliques et les composés-traces respecteront les valeurs contenues dans les tableaux de l'article 5.4

Article 8.1.6.2. Visite de contrôle

En cours de la campagne des visites régulières seront programmées pour contrôler :

- le respect du planning prévisionnel ;
- le bon ajustement des doses prescrites ;
- la qualité de l'épandage (régularité, répartition) ;
- la prise en compte des contraintes extérieures (arrêt du chantier en période pluvieuse) ;
- la tenue à jour et l'exactitude du cahier d'épandage ;
- l'évolution des volumes stockés.

Article 8.1.6.3. Méthodes d'analyse et d'échantillonnage

- Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- ◆ de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- ◆ avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- ◆ en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- ◆ à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

- Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

- Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir des normes suivantes :

- ◆ NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- ◆ NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- ◆ NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- ◆ NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- ◆ NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- ◆ NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- ◆ identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- ◆ objet de l'échantillonnage ;
- ◆ identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- ◆ date, heure et lieu de réalisation ;
- ◆ mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- ◆ fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;

- ◆ plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- ◆ descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- ◆ descriptif des matériels de prélèvement ;
- ◆ descriptif des conditionnements des échantillons ;
- ◆ condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

- Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

- ◆ Méthodes analytiques pour les éléments-traces :

| Eléments | Méthode d'extraction et de préparation | Méthode analytique |
|----------------------------|--|--|
| Elément-traces métalliques | Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve | Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg) |

- ◆ Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques :

| Eléments | Méthode d'extraction et de préparation | Méthode analytique |
|----------|--|---|
| HAP | Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration. | Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse. |
| PCB | Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration. | Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse |

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

◆ Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes :

| Type d'agents pathogène | Méthodologie d'analyse | Etape de la méthode |
|-------------------------|--|--|
| Salmonella | Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP). | Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'indentification. Phase de confirmation: serovars. |
| Oeufs d'helminthes | Dénombrement et viabilité. | Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique: -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.) |
| Entérovirus | Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable 'unités cytopathogènes (NPPUC). | Extraction-concentration au PEG6000: -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC. |

Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

Article 8.1.6.4. Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Il est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées et à la MESE (Mission d'Expertise et de Suivi des Epandages).

Une synthèse du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

Un rapport de synthèse reprendra l'ensemble des données recueillies au cours de la campagne.

ARTICLE 8.1.7. ENTREPOSAGE ET TRANSPORT

Article 8.1.7.1. Entreposage

L'ouvrage permanent d'entreposage de déchets ou d'effluents est dimensionné pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 7.2 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

En cas d'impossibilité ou d'insuffisance d'entreposage ou de possibilité d'entreposage incompatible avec les dispositions ci-dessus, les boues sont éliminées dans une installation autorisée à cet effet.

Article 8.1.7.2. Le transport

Le transport des boues depuis le stockage jusqu'aux parcelles concernées se fait suivant certaines contraintes :

- utilisation d'un matériel de transport de boues spécifique et adapté à la nature des boues ;
- respect des conditions climatiques, des barrières de gels ;
- organisation du transport en fonction des types d'accès et de la météo ;
- respect des limitations de tonnages sur certaines routes.

Un contrat doit lier l'exploitant à l'entreprise effectuant le transport.

Les enlèvements sont consignés dans un document spécifique qui renseigne la date d'enlèvement, le type et la quantité de déchet enlevé. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Application des arrêtés ministériels concernés

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Les modalités des contrôles périodiques des rejets (autosurveillance) sont définies ci-après :

| Paramètres | Fréquence du contrôle |
|------------|-----------------------|
| Débit | En continu |
| pH | En continu |

| | |
|------------------|--------------|
| MES | Hebdomadaire |
| DCO | Journalière |
| DBO5 | Hebdomadaire |
| Azote global | Mensuelle |
| Phosphore global | Mensuelle |

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés régulièrement et à minima 1 fois par mois à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisées par cette inspection.

L'exploitant fait procéder à ses frais au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications

éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'9.2.3 doivent être conservés (cinq ans).

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILAN PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Application des arrêtés ministériels concernés.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BRAZEY-EN-PLAINE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de BRAZEY-EN-PLAINE fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Côte d'Or l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence des sociétés MALTERIES FRANCO BELGES et SOUFFLET AGRICULTURE.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BRAZEY-EN-PLAINE, AISEREY, AUBIGNY-EN-PLAINE, ECHIGEY, ESBARRES, MAGNY-LES-AUBIGNY, MONTOT, TART-LE-HAUT et TROUHANS

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais des sociétés MALTERIES FRANCO BELGES et SOUFFLET AGRICULTURE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de la Côte d'Or, le Maire de BRAZEY-EN-PLAINE, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur des sociétés MALTERIES FRANCO BELGES et SOUFFLET AGRICULTURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Directeur de la société MALTERIES FRANCO BELGES,
- Monsieur le Directeur de la société SOUFFLET AGRICULTURE,
- Monsieur le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- Monsieur le Maire de BRAZEY-EN-PLAINE.

FAIT à DIJON, le 27 janvier 2015

LE PREFET

pour le préfet et par délégation
la Secrétaire Générale


Marie-Hélène VALENTE

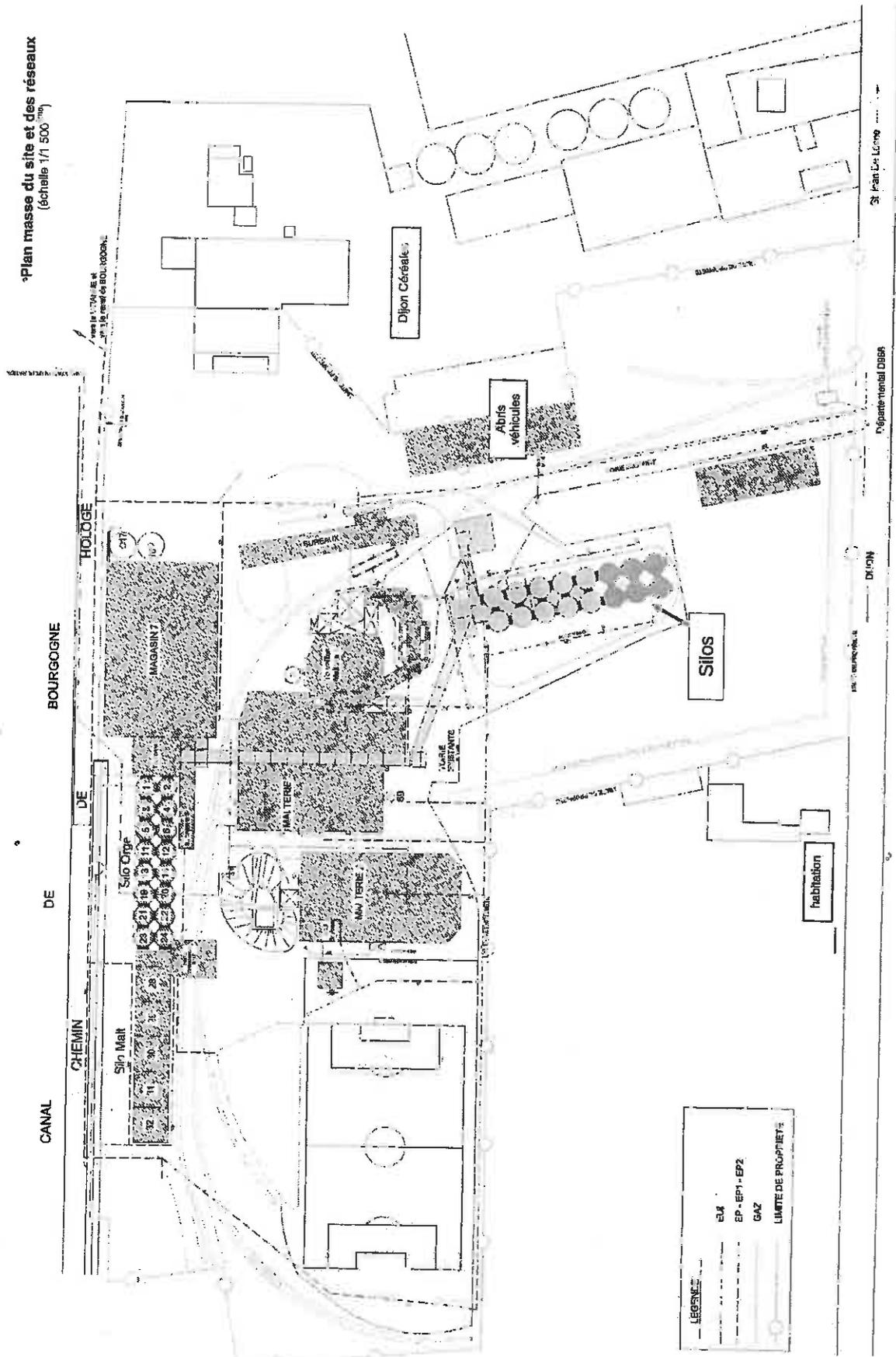
GLOSSAIRE

| Abréviations | Définition |
|--------------|---|
| AM | Arrêté Ministériel |
| As | Arsenic |
| CAA | Cour Administrative d'Appel |
| CE | Code de l'Environnement |
| CHSCT | Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail |
| CODERST | Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques |
| COT | Carbone organique total |
| DCO | Demande Chimique en Oxygène |
| HCFC | Hydrochlorofluorocarbures |
| HFC | Hydrofluorocarbures |
| NF X, C | <p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords |
| PDEDND | Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux |
| PEDMA | Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés |
| PLU | Plan Local d'Urbanisme |
| POI | Plan d'Opération Interne |
| POS | Plan d'Occupation des Sols |
| PPA | Plan de protection de l'atmosphère |
| PPI | Plan Particulier d'Intervention |
| PREDD | Plan régional d'élimination des déchets dangereux |
| PREDIS | Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux |
| PRQA | Plan régional pour la qualité de l'air |
| SAGE | Schéma d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDAGE | Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux |
| SDC | Schéma des carrières |
| SID PC | Service Interministériel de Défense et de Protection Civile |
| TPO1 | Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre) |
| UIOM | Unité d'incinération d'ordures ménagères |
| ZER | Zone à Emergence Réglementée |

ANNEXES

PLAN DES INSTALLATIONS

Plan masse du site et des réseaux
(échelle 1/1 500^{ème})



FICHER PARCELLAIRE pour l'agriculteur BONNEFOY Jean-Claude

| N° de parcelle | Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | Type de sol | Pente | Surface (ha) | | | Analyse sols |
|----------------|---------------------|----------------------|------------------------|--------------|-------|--------------|------------|------------|--------------|
| | | | | | | parcelle | Aptitude 1 | Aptitude 2 | |
| Bonj 1 | Brazey en Plaine | Long Champ | YH 64-65 | Brun lessivé | nulle | 2ha 47a | 0 | 2ha 47a | VA + ETM |
| Bonj 2 | | La corvée d'ennevest | YH 47-48-49 | | | 12ha | 0 | 11ha | |
| TOTAL | | | | | | | | 13ha 47a | |

VA : valeur agronomique
ETM : Eléments trace métallique

FICHER PARCELLAIRE pour l'agriculteur FEVRE Etienne

| N° de parcelle | Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | Type de sol | Pente | Surface (ha) | | | Analyse sols |
|----------------|---------------------|------------------|------------------------|---------------|-------|--------------|------------|------------|--------------|
| | | | | | | parcelle | Aptitude 1 | Aptitude 2 | |
| Fève 1 | Brazey en Plaine | La grande Faz | YD 3-4-5-6-7-9 | Brun lessivé | | 12ha 60a | 0 | 12ha 60a | VA + ETM |
| Fève 3 | Echigey | Les vernes | | | | 22ha | 0 | 20ha | |
| Fève 4 | Aiserey | Les vernes | YC 1-2 | Brun calcaire | | 15ha | 0 | 13ha | |
| Fève 5 | Echigey | Vieille tuilerie | | Brun lessivé | | 6ha 75a | 0 | 6ha 75a | |
| TOTAL | | | | | | | | 52ha 35a | |

FICHER PARCELLAIRE pour l'agriculteur CURE Jean-Pierre

| N° de parcelle | Commune | Lieu-dit | Références cadastrales | Type de sol | Pente | Surface (ha) | | | Analyse sols | |
|----------------|---------------------|--------------------|---------------------------|---------------|-------|--------------|------------|------------|--------------|------------|
| | | | | | | Parcelle | Aptitude 1 | Aptitude 2 | | E-pandable |
| Cuj 1 | Brazey en Plaine | Champ de Maison | YD 32-33-34 YE 9-10-11 | Brun lessivé | | 4ha 53a | 0 | 4ha 53a | VA + ETM | |
| Cuj 2 | | La salière | YC 29 | | | 2ha 84a | 0 | 1ha 84a | | 1ha 84a |
| Cuj 3 | | Corvée de mai | YN 44-45-46 | Brun calcaire | | 7ha 39a | 3ha 70a | 3ha 69a | 7ha 39a | VA + ETM |
| Cuj 4 | | Champ Chevreuil | YR 30-31-32-33-34 | | | 7ha 27a | 0 | 5ha 77a | 5ha 77a | |
| Cuj 5 | | Le préau Aoi | YC 41-42-43-44 | | | 6ha 39a | 0 | 3ha 89a | 3ha 89a | |
| Cuj 7 | | La cote Saucerelle | YV 27 | Les rotures | | 3ha 05a | 3ha 05a | 0 | 3ha 05a | |
| Cuj 8 | | Les rotures | YW 26-27 | | | 4ha 76a | 0 | 3ha 26 | 3ha 26a | |
| TOTAL | | | | | | | | | 29ha 73a | |

FICHER PARCELLAIRE pour le GAEC des Chavanas

| N° de parcelle | Commune | Références cadastrales | Type de sol | Pente | Surface (ha) | | | Analyse sols | |
|----------------|--------------------|----------------------------------|-------------|-------|--------------|------------|------------|------------------|------------|
| | | | | | parcelle | Aptitude 1 | Aptitude 2 | | Epanchable |
| Chava 1 | Aiserey | B598-590-1058-1059 | Type 20 | | 7ha 09a | 6ha 06a | 0 | 6ha 06a | |
| Chava 2 | | YC 58 ZC 48-49 | | | 8ha 24a | 8ha 24a | 0 | 8ha 24a | VA + ETM |
| Chava 3 | Echigey | ZC 58-59-62-63-64 ZC 44-45 | Type 15 | | 6ha 89a | 0 | 6ha 89a | 6ha 89a | VA + ETM |
| Chava 4 | | | | | 4ha 18a | 0 | 4ha 18a | 4ha 18a | |
| Chava 5 | Brazey en plaine | YC 4-6 | Type 20 | | 5ha 72a | 0 | 5ha 72a | VA + ETM | |
| Chava 6 | | YC 9-11-13-15 | Type 15 | | 31ha 89a | 0 | 31ha 84a | 31ha 84a | |
| Chava 7 | Echigey | ZC 28-29-30-73-78 | | | 8ha 71a | 8ha 71a | 0 | 8ha 71a | VA + ETM |
| Chava 8 | | YC 22-24 | Type 20 | nulle | 10ha 76a | 0 | 10ha 76a | 10ha 76a | VA + ETM |
| Chava 14 | Brazey en Plaine | YC 31-32-33-36-37 | | | 7ha 10a | 6ha 45a | 0 | 6ha 45a | |
| Chava 15 | | YC 45-46-47-50-51-52-53-54 | | | 17ha 54a | 12ha 11a | 0 | 12ha 11a | |
| Chava 16 | | YW 3-4-6-7-8 | | | 19ha 14a | 18ha 07a | 0 | 18ha 07a | |
| Chava 17 | Aiserey | ZH 14-15-16-17-18-22-27-47-48-64 | Type 20 | | 15ha 02a | 0 | 15ha 02a | VA + ETM | |
| Chava 19 | Bessey les Citeaux | ZB 31-33-34 | Type 14 | | 10ha 31a | 0 | 10ha 29a | 10ha 29a | VA + ETM |
| Chava 21 | | YV 46-47-48-49-50-51-52-53-54-68 | Type 18 | | 6ha 83a | 6ha 17a | 0 | 6ha 17a | VA + ETM |
| Chava 22 | Brazey en Plaine | YA 7-8-9-10-26-27-28-29-30-31-32 | Type 20 | | 5ha 36a | 5ha 14a | 0 | 5ha 14a | |
| Chava 24 | | YT 33 | Type 20 | | 14ha 68a | 11ha 89a | 0 | 11ha 89a | VA + ETM |
| Chava 34 | Aubigny en Plaine | ZD 34-35 | | | 3ha 68a | 3ha 12a | 0 | 3ha 12a | VA + ETM |
| TOTAL | | | | | | | | 170ha 66a | |